



L'EXERCICE DES DROITS LINGUISTIQUES DANS LES SECTEURS DE LA JUSTICE ET DE L'EDUCATION AU BENIN : ENJEUX ET PERSPECTIVESⁱ

Charles Dossou Liganⁱⁱ

Département des Sciences
du Langage et de la Communication (DSLAC),
Faculté des Lettres, Langues, Arts et Communication (FLLAC),
Université d'Abomey-Calavi,
République du Bénin

Résumé :

Cet article est une réflexion sur l'exercice des droits linguistiques au Bénin à partir des réalités vécues dans les secteurs de la justice et de l'éducation. Il prend appui sur l'analyse de quelques instruments juridiques dont la Constitution, le Code de Procédure Pénale, la Loi d'orientation sur l'éducation et la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques (DUDL). Au terme de l'analyse, il ressort que les populations béninoises utilisent les langues autochtones dans la vie quotidienne. Cependant, la satisfaction de leurs besoins dans les secteurs de la justice et de l'éducation demeure un luxe en raison de la faible prise en compte des langues maternelles dans la mise en œuvre des politiques publiques. L'Etat est appelé à prendre des mesures pour inverser la tendance en vue d'une meilleure vitalité des langues nationales.

Mots clés : droits linguistiques, langues maternelles, instruments juridiques internationaux, domaines d'exercice des droits linguistiques, Bénin

Abstract:

This article reflects on the exercise of language rights in Benin based on the realities experienced in the justice and education sectors. It is based on the analysis of a number of legal instruments including the Constitution, the Code of Criminal Procedure, the Education Guidance Act and the Universal Declaration of Linguistic Rights (DUDL). The analysis shows that the people of Benin use indigenous languages in their daily lives. However, meeting their needs in the justice and education sectors remains a luxury due to the lack of consideration of mother tongues in the implementation of public policies.

ⁱ THE EXERCISE OF LANGUAGE RIGHTS IN THE JUSTICE AND EDUCATION SECTORS IN BENIN: CHALLENGES AND PROSPECTS

ⁱⁱ Correspondence: email: charles.ligan@flash.uac.bj

The State is called upon to take measures to reverse the trend towards a better vitality of national languages.

Keywords: linguistic rights, native languages, international legal instruments, fields of exercise of the linguistic rights, Benin

1. Introduction

A l'occasion de la célébration de l'édition 2019 de la Journée Internationale de la Langue Maternelle qui a coïncidé avec l'Année Internationale des langues autochtones, le linguiste Hounkpati Capoⁱⁱⁱ, se fondant sur les rôles reconnus aux langues maternelles par l'UNESCO, a délivré une communication à travers laquelle il invite expressément tous les intellectuels traditionnels qu'il considère comme les dépositaires des cultures et langues, les artistes, les hommes de théâtre, les démocrates et hommes de cultures, tous les adultes analphabètes et la jeunesse scolaire et universitaire à se lever sous toutes les formes d'actions efficaces pour protester énergiquement contre le mépris persistant de la promotion des langues nationales^{iv} à l'école ; à exiger le démarrage immédiat de l'instruction en langues autochtones au cours primaire ; à exiger des autorités communales et municipales l'usage des langues locales dans l'administration et la justice. Cette revendication pose de façon énergique le problème de l'importance des droits linguistiques tant pour l'édification des nations que pour le développement durable. En effet, plusieurs instruments juridiques - nationaux et internationaux - font de l'exercice du droit linguistique une condition essentielle à l'expression démocratique des peuples. D'abord, au niveau national, des dispositions juridiques se tiennent en parfaite harmonie pour la promotion des langues nationales. Ainsi, selon l'article 11 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin d'une part et l'article 11 de la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin :

« Toutes les communautés composant la nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres. L'Etat doit promouvoir le développement des langues d'intercommunication. »

L'article 99 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin dispose, elle aussi, que : « La commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale ». Dans le secteur de l'éducation, la loi n° 2003-17 du 17 octobre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin dispose en son article 8 que :

ⁱⁱⁱ Communication délivrée par Hounkpati CAPO, Président de l'Institut International de Recherche et de Formation (INIREF) le 21 février 2019 sur le campus universitaire d'Abomey-Calavi

^{iv} Dans le contexte béninois, la langue nationale est la langue parlée par les ethnies ou communautés linguistiques (Flavien Gbéto, Cf. références bibliographiques)

« L'enseignement est principalement dispensé en français, en anglais et en langues nationales. Les langues nationales sont utilisées d'abord comme matières ensuite comme véhicule d'enseignement dans le système éducatif. »

Mieux, l'article 99 de la loi n° 97 029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin stipule que : « La commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale ».

Sur un autre plan, les différentes versions du Code de Procédure Pénale appliqué depuis 1967 à ce jour accordent de l'intérêt à l'utilisation des langues nationales dans les procédures judiciaires en cas de nécessité. Toutes ces dispositions rejoignent le principe n°5 du manifeste de Gironna^v sur les droits linguistiques, qui s'énonce comme suit :

« Chaque communauté linguistique a le droit d'utiliser sa langue comme langue officielle dans son territoire ». Le premier alinéa de l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques^{vi} renchérit en ces termes : « Toute communauté linguistique a le droit de voir sa langue utilisée comme langue officielle dans son territoire ».

Sachant que la fonction première d'une langue est de servir à la communication, on en déduit que la mise en œuvre des droits linguistiques favorise la communication^{vii} démocratique; le droit à la communication étant nécessaire pour que la cause de chaque individu soit entendue. Exercer ses droits, c'est être libre de ses décisions et de ses actes; c'est s'engager juridiquement et en toute responsabilité en tant que majeur et être capable de discernement^{viii}. Parmi les éléments clés du droit linguistique, on reconnaît évidemment le droit d'exercer et d'exprimer sa propre culture, y compris le droit de se servir de la langue de son choix.

En parcourant les instruments juridiques en vigueur, on se rend bien compte du décalage qui existe entre le contenu desdits textes et la réalité telle que vécue. Comment se manifeste alors l'exercice du droit linguistique au Bénin ? L'Etat est-il toujours garant de la promotion des droits linguistiques ? Sinon, que faire pour une meilleure prise en compte des langues autochtones dans les secteurs prioritaires de la vie publique ? C'est autour de ces interrogations que se structure cet article qui, à défaut d'être une analyse dogmatique, propose une réflexion de linguiste intéressé par l'application des textes juridiques en rapport avec les questions de langues.

Le présent article est structuré en quatre rubriques. Après une brève présentation de la République du Bénin, nous clarifierons les notions de *langue maternelle* et de *droit linguistique* avant d'analyser successivement la justice et l'éducation dans les langues nationales du Bénin. Le papier s'ouvre par une introduction qui en présente la problématique, l'hypothèse et l'objectif. Il s'achève sur une conclusion appuyée de

^v Le Comité de la Traduction et des Droits Linguistiques du PEN International s'est réuni à Gironna le 13 mai 2011

^{vi} Adoptée à Barcelone (Espagne) en juin 1996

^{vii} Article 19 de la Déclaration sur le Droit à la Communication

^{viii} <https://insieme.ch/fr/engagement-politique/la-protection-de-ladulte/lexercice-des-droits-civils/>

perspectives pour un avenir des langues nationales dans le processus de développement durable.

2. Brève présentation de la République du Bénin^{ix}

Le Bénin est un pays francophone de l'Afrique de l'Ouest qui s'étend sur une superficie de 114.763 kilomètres carrés. La répartition par sexe et par grands groupes d'âges montre que la population est majoritairement féminine (51,5%). Les personnes de 15 à 59 ans représentent 42,9% ; la tranche des 15 à 24 ans représente 18% avec 9% de sexe féminin tandis que la tranche de 25 à 39 ans est estimée à 19% avec 10,5% de personnes de sexe féminin. La densité de la population est de 87,2 habitants au km² tandis que le taux d'accroissement de la population est de 3,5% l'an (RGPH4, 2013). La population du Bénin en 2019 est estimée à 12 millions. Découpé en douze départements - *Alibori, Atacora, Atlantique, Borgou, Collines, Couffo, Donga, Littoral, Mono, Ouémé, Plateau et Zou*, le Bénin est limité au Nord par le Niger et le Burkina Faso, au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Est par le Nigéria et à l'Ouest par le Togo. Il compte 77 Communes, subdivisées en 5290^x villages et quartiers de ville. L'Etat béninois est caractérisé par la laïcité, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte et le respect de l'ordre public établi par les lois et règlements notamment l'article 23 de la Constitution du 11 décembre 1990. Selon l'enquête EMICoV^{xi}, le taux d'alphabétisation des adultes de 15 ans et plus est de 41,6 %^{xii} en 2015 tandis que celui des jeunes de 15 à 24 ans au cours de la même année est de 64,5 %. Le taux de scolarisation dans le primaire est de 115,4% en 2016 contre 124,8% en 2015. Plusieurs religions y cohabitent pacifiquement au Bénin. L'animisme, fondement culturel du Bénin, a été conservé malgré l'invasion des religions dites révélées. Les statistiques du RGPH4 mentionnent 48,5 % de chrétiens (toutes tendances considérées), 14,2 % de religions traditionnelles et 27,7 % de musulmans. Après plus d'un demi-siècle de colonisation par la France, le Bénin, autrefois appelé Dahomey, s'est proclamé République le 4 décembre 1958, et a accédé à la souveraineté nationale et internationale le 1^{er} août 1960. La République du Bénin a connu une histoire constitutionnelle et politique mouvementée. Les années 1960 à 1972 ont été marquées par une grande instabilité avec la succession de plusieurs régimes civils et militaires. De 1972 à 1990, le pays a connu une expérience révolutionnaire militaro-marxiste dans le contexte de la guerre froide. Suite à la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou du 19 au 28 février 1990, pour définir une nouvelle vision de la politique et du développement, le Bénin a opté pour l'Etat de droit et la démocratie pluraliste avec toutes les implications

^{ix} Les informations ci-dessous émanent d'une présentation de Gbaguidi & Kodjoh-Kpakpassou disponible en ligne d'une part et des données de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) d'autre part. Elles sont consultables dans *Introduction au Système Juridique et Judiciaire du Bénin* ; [\https://www.nyulawglobal.org/globalex/benin.html Consulté le 02/09/2020 à 18h20]

^x Aux termes de la Loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin

^{xi} Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages

^{xii} source : RNDH, 2003; INSAE (EMICoV 2)

que cela suggère. Au nom du système démocratique en cours d'expérimentation depuis 1990, les élections sont régulièrement organisées avec l'alternance au sommet des pouvoirs exécutif, législatif, et des collectivités territoriales. Cependant, le développement économique et social demeure un défi dans ce pays où la Loi interne est constituée par divers textes législatifs et réglementaires couvrant les principaux aspects de l'activité humaine. Concernant l'organisation judiciaire, la Constitution béninoise prévoit un Pouvoir Judiciaire comprenant deux Hautes Juridictions à savoir : la Cour Suprême et la Haute Cour de Justice.

En dehors du français qui occupe le rang de langue officielle^{xiii}, vingt cinq^{xiv} langues sont parlées sur l'ensemble du territoire béninois (H. Capo 2009, p.163) dont quatorze^{xv} sont dites langues transfrontalières^{xvi} ou transnationales (M. da Cruz 2009, p.83; H. Capo 2009, p.68). Au cours de la période allant de 1959 à 1969 l'utilisation des langues nationales n'avait aucun caractère officiel. À cette période, le français battait son record de gloire en tant que langue des communications institutionnalisées. Entre 1970 et 1989, la politique d'aménagement linguistique était marquée par l'usage simultané du français et des langues nationales à l'école notamment. En effet, l'ordonnance n° 75-30 du 23 juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'éducation nationale prescrit que les langues nationales devraient être introduites progressivement dans l'enseignement, d'abord comme matières d'enseignement au même titre que les autres disciplines, ensuite comme véhicule du savoir (art.7). A cette époque les langues nationales étaient abondamment pratiquées dans les CESE^{xvii} notamment dans les zones à homogénéité linguistique. A partir de 1990, le Bénin connaît un refroidissement de l'élan patriotique en faveur des langues nationales.

3. Langue maternelle et droit linguistique : que retenir ?

Toute vie collective est source de contradictions et de conflits ; le besoin de les traiter aboutit à établir des règles. Selon François Barrié^{xviii} (2010) : Le droit est l'ensemble des règles qui permettent de gérer ces conflits. Il permet, dans une société, la mise en relation (le tissu social) et traduit donc les valeurs collectives à un moment donné. Le droit

^{xiii} Ce statut date de la Constitution du 28 février 1959 Article 1^{er} de la Constitution

^{xiv} Cet effectif procède surtout de la définition sociolinguistique de la langue perçue comme un ensemble de parlers mutuellement intelligibles, des tests d'intelligibilité, des essais de reconstruction d'ancêtres communs, des analyses lexico-statistiques, etc. Ainsi, les 73 parlers recensés sur le territoire national sont regroupés en trois sous-groupes à savoir : *gbè* composé de 26 parlers dont les locuteurs se retrouvent majoritairement au Sud et au Centre du Bénin; le sous-groupe *ede*, un continuum dialectal comportant une douzaine de parlers du Centre et de l'Est; tandis que le reste est constitué du sous-groupe *gur*, un ensemble de parlers autrefois appelées voltaïques surtout parlés dans la région septentrionale du Bénin d'une part, des tests d'intelligibilité, des essais de reconstruction d'ancêtres communs, etc.

^{xv} Hausa, Fulfulde, complexe gbè, complexe ede, complexe ayneha, cenka, gulmanceba, Boko/bisa, baatonum, lokpa, biyobe, l'ani, kabye/tem et foodo;

^{xvi} Sur la base des essais d'atlas linguistiques disponibles dans les pays limitrophes du Bénin (CNL 1983 a et b, Takassi 1983, Tiendrebeogo 1983, Hansford et al 1976), il est démontré que ces langues sont à cheval sur deux pays au moins de notre sous-région;

^{xvii} Centres d'Eveil et de Stimulation de l'Enfance

^{xviii} http://pedagogie.ac-limoges.fr/lhlp/IMG/pdf/emc-le_droit.pdf

constitue une pratique organisée des discussions et délibérations par lesquelles les règles sont élaborées.

Le droit linguistique étudie la façon dont on définit et règle le statut^{xix} juridique des langues. Lorsqu'on sait que les langues n'existent pas en dehors des locuteurs^{xx}, parler de droit linguistique revient à s'intéresser aux droits humains relatifs à l'usage que font ces derniers de leurs langues dans un cadre réglementé et harmonisé. Autant les droits de l'Homme sont universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et solidaires, autant ils sont fondés sur le respect de la dignité humaine et de la valeur de chaque personne. Parmi les droits linguistiques^{xxi} préconisés pour chaque individu, on note explicitement : le droit de vivre et de s'épanouir dans sa langue maternelle ou langue propre à sa communauté d'origine, le droit d'accéder à la [ou aux] langue(s) officielle(s) de son pays et le droit d'apprendre n'importe quelle langue étrangère. En ce qui concerne les droits linguistiques collectifs, ils regroupent le droit à la langue d'identification communautaire et le droit de l'Etat à une ou plusieurs langues officielles en fonction de la complexité relative des Etats (DUDL, 1976). La plupart du temps, les langues autochtones, généralement comprises comme langues patrimoniales, ancestrales, vernaculaires ou langues de tradition orale, sont souvent sous-exploitées au regard de leur potentiel. Or, la langue, en tant qu'elle exprime une certaine vision du monde, est le véhicule essentiel d'une culture. C'est elle qui structure les principaux processus psychologiques, cognitifs et sociaux par lesquels l'individu s'intègre à la collectivité et se reconnaît en elle. L'expérience a prouvé que tous les efforts d'extension de la scolarisation et de l'alphabétisation n'ont qu'un impact limité aussi longtemps qu'ils ne s'intègrent pas dans les réalités de la vie quotidienne, dont la langue constitue un aspect essentiel (A.M. M'BOW, 1984)^{xxii}. Cela dit, la langue maternelle est celle qu'une personne comprend le mieux, et dans laquelle elle préfère exprimer ses pensées et ses émotions. Langue de communication courante dans la communauté elle est apprise de façon naturelle, par mimétisme et assimilation, dans le milieu de socialisation de l'enfant, et joue un rôle primordial dans la construction de son identité. Selon l'INSAE (2016), seulement 0,6% de Béninois parlent la langue française dans les ménages tandis que 93,37 % parlent leurs langues ethniques^{xxiii}. Au regard de ces chiffres, privilégier une langue, autre que la langue maternelle ne garantit pas de résultats probants et durables. C'est pourquoi, dans son message public à l'occasion de la célébration de la Journée Internationale de la Langue Maternelle, le 21 février 2016, madame Irina BOKOVA, ancienne Directrice générale de l'UNESCO, a souligné l'importance des langues maternelles en ces termes :

^{xix} Ce paramètre rend compte du degré de reconnaissance des langues par les instances politiques des pays dans lesquels elles sont parlées. (<http://wikilf.culture.fr/barometre2012/tmpl.php?data=doc/facteur/langue-officielle>)

^{xx} Entendu que la langue est un produit social ou une convention sociale au sens saussurien

^{xxi} Du 6 au 9 juin 1996 s'est tenue à Barcelone (Espagne) la Conférence mondiale des droits linguistiques. Organisée par le PEN Club international et le CIEMEN (Centre international Escarré pour les minorités ethniques et les nations), avec le soutien de l'UNESCO, cette conférence a réuni près de trois cents experts (juristes, sociologues, politologues, linguistes, enseignants, écrivains, journalistes, etc.) venus du monde entier. L'objectif essentiel de la Conférence était d'approuver la rédaction finale de la Déclaration universelle des droits linguistiques dont le texte intégral est publié.

^{xxii} Amadou Mahtar M'BOW, ancien Directeur général de l'UNESCO

^{xxiii} Entendu « langues maternelles »

« Dans le cadre d'une approche multilingue, les langues maternelles sont les composantes essentielles d'une éducation de qualité, laquelle est elle-même le fondement de l'autonomisation des individus et de leurs sociétés ».

Il s'ensuit que le relèvement du statut des langues autochtones est une prime à leur promotion surtout lorsqu'elles sont considérées comme véhicules et matières d'enseignement. Au Nigeria par exemple, à défaut d'ériger les langues autochtones au rang de langues officielles, la Constitution a conféré le statut de « langue nationale » aux langues *yoruba*, *igbo* et *hausa* qui sont des langues majoritaires en raison de leur poids démographique et de leur couverture géographique (D. Adegboju, 2011, p.34) contrairement à l'appellation « langues nationales » dont sont investies les langues maternelles du Bénin qui sont d'abord des langues ancestrales et langues ethniques.

L'article 15 de la DUDL, dans son alinéa 1 énonce que « *Toute communauté linguistique a le droit de voir sa langue utilisée comme langue officielle dans son territoire* ». L'article 18 alinéa i et l'article 26 du Code de l'enfant stipulent que l'enfant a le droit à la liberté d'expression, entendu que la langue est le principal code d'expression de tout être humain. Dans certains ménages, les parents habituent les enfants à s'exprimer en langue française prétextant de les préparer à vite assimiler les enseignements à l'école. Il convient de souligner que le français est demeuré la langue officielle du Bénin avant son accession à la souveraineté internationale en 1960. La Constitution du 11 décembre 1990 ainsi que celle du 7 novembre 2019 l'ont réitéré dans l'article 1^{er} respectivement : « La langue officielle est le français ». Des pays africains, comme le Rwanda^{xxiv} (E. Ntakirutimana, 2012) ont élevé certaines de leurs langues maternelles – notamment le kinyarwanda et le swahili - au rang de langues officielles. Cette démarche traduit parfaitement l'intention de l'article 19 de la DUDL dont le premier alinéa dispose que : *Les Assemblées de représentants doivent adopter comme officielles la langue ou les langues qui sont historiquement parlées dans le territoire qu'elles représentent*. Le deuxième alinéa de cet article précise que :

« Toute communauté linguistique a droit à ce que les actions judiciaires et administratives, les documents publics et privés, et les inscriptions dans les registres publics réalisés dans la langue propre du territoire soient considérés comme valables et efficaces et que personne ne puisse en prétexter la méconnaissance. ».

Quel est l'état de la question de l'exercice des droits linguistiques au Bénin ? Pour en savoir, examinons la situation dans les secteurs de la justice, l'enseignement, l'alphabétisation, l'administration publique et privée, les médias et bien sûr dans les débats publics.

^{xxiv} Le Rwanda dispose de quatre langues officielles dont deux étrangères –l'anglais et le français- et deux nationales- le kinyarwanda et le swahili adopté par le parlement rwandais le 8 février 2017

4. La justice en langues nationales au Bénin : où en est-on ?

Le français est la langue prioritairement pratiquée dans les juridictions du Bénin. Toutefois, dans certaines procédures surtout orales, le législateur a prévu des dispositions qui tiennent compte de la compétence linguistique des parties ou d'autres personnes dont la présence est nécessaire dans la cause, en vue d'établir l'équilibre d'accès à tous. A toutes les étapes de la procédure pénale, exceptée la délibération, le recours à des interprètes est prévu par les différentes versions du Code de Procédure Pénale de 1967^{xxv}, 2013^{xxvi} et 2018. Ainsi, de l'enquête préliminaire au jugement en passant par l'instruction, les textes autorisent les juridictions à faire recours aux interprètes en cas de nécessité. En effet, l'article 237 alinéa 2 de l'Ordonnance N° 25 P.R/M.J.L. du 7 août 1967 portant Code de procédure Pénale énonce : « Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle pas la langue française ». A l'article 304 de la même loi, on lit ce qui suit :

« Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président, à défaut d'interprète assermenté, en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission. ».

Enfin, l'article 377 du Code Pénal dispose que :

« Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président, à défaut d'interprète assermenté en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète, âgé de vingt-et-un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission. Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le président se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. ».

Plus récemment, la Loi n° 2012-15 du 30 mars 2012 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin dispose, à travers les articles ci-après, que :

- 108 alinéa 8 : « Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin ».
- 114 : « [...] Si le témoin ne comprend pas la langue de travail, traduction lui en est faite. [...] ».
- 345 alinéa 1 : « Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux

^{xxv} Ordonnance N° 25 P.R/M.J.L. du 7 août 1967 portant Code de procédure Pénale

^{xxvi} Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 2 juillet 2018 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin

débats, le président, à défaut d'interprète assermenté, en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète âgé de dix-huit (18) ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission ».

- 772 alinéa 2 : « Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation [].

Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce magistrat l'informe, dans une langue qu'elle comprend ».

- 773 (alinéa2) : « Le procureur général près cette même cour lui notifie, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation aux fins de remise ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle. »

Les contenus de ces articles traduisent la volonté du législateur de respecter et de faire respecter les droits linguistiques des usagers des juridictions en prévoyant les prestations de traducteur ou d'interprète, selon le cas, qu'il s'agisse de compétences en langues étrangères ou en langues nationales.

Ces dispositions rejoignent celle énoncée à l'article 20 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi libellée :

« Chaque personne a le droit d'utiliser oralement et par écrit, dans les tribunaux de justice, la langue historiquement parlée sur le territoire où ils sont situés. Les tribunaux doivent utiliser la langue propre du territoire dans leurs actions internes, et, si à cause de l'organisation judiciaire de l'Etat, la procédure doit avoir lieu hors du lieu d'origine, il faut continuer à utiliser la langue d'origine ».

L'alinéa 2 du même article précise que : « Dans tous les cas, chaque personne a le droit d'être jugé dans une langue qu'il puisse comprendre et parler ou d'obtenir gratuitement un interprète ».

Au regard de ce qui précède, il est diachroniquement établi que le législateur a prévu des dispositions pour faire respecter les droits linguistiques de l'accusé ou du prévenu et des témoins à travers le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur en cas de nécessité dans les juridictions béninoises. Mieux, les échanges entre les prévenus et le collège des juges se déroulent dans les langues des personnes impliquées à mesure que les juges comprennent lesdites langues ou qu'ils ont de l'aide parmi l'assistance ou qu'il est fait appel à un interprète pour assurer la fluidité des échanges.

Depuis quelques années, certaines juridictions du Bénin,- Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou par exemple,- sollicitent les services des interprètes qualifiés pour faciliter les échanges lors des audiences publiques et même à

huis clos^{xxvii}. Des journalistes sont sollicités en fonction des langues maternelles des personnes en conflits avec la loi ou des témoins. Cette mesure tranche avec les pratiques mises en relief précédemment dans les articles 304 et 345.

En effet, en dehors de tout le bien que l'on puisse penser de l'intention du législateur pour satisfaire les attentes des parties et garantir l'équilibre ou même l'équité en termes de procédure pénale, il importe de mentionner quelques faiblesses qui ne présagent pas de l'efficacité dans la mise en œuvre de ces dispositions. Deux exemples nous permettront de clarifier cette hypothèse. Primo, il s'agit de la pratique consistant à désigner dans l'assistance une personne âgée de 18 ans au moins à qui le tribunal fait prêter serment pour servir d'interprète au cours des assises lorsque les circonstances l'exigent. Et pour cause, le défaut d'interprète ou de traducteur assermentés peut donner lieu à des ouvertures malencontreuses dans les services demandés même si la récusation motivée peut être prononcée en cas d'insuffisances. En effet, le fait de nommer d'office un interprète âgé de dix-huit ans au moins ne garantit aucune efficacité de la mission à accomplir si ce dernier n'y est pas préparé. Sinon, suffirait-il de comprendre deux langues en présence^{xxviii} pour se prêter à un exercice aussi sensible ? Mieux, imaginons que dans l'assistance personne ne se prête pour assurer ce service au cours d'un jugement ; l'audience devra-t-elle prendre fin ? Secundo, l'absence de profil-type de l'interprète /traducteur dans les textes en vigueur constitue également une source d'inefficacité. En effet, la compétence sollicitée nécessite des formations appropriées dans des domaines déterminés et le prestataire devra en produire les preuves matérielles (diplômes, attestations, certificats) et techniques (aptitudes et savoir-faire accumulé à travers des expériences similaires). C'est dire que le niveau d'étude, le domaine de formation, les expériences et aptitudes de l'interprète/traducteur sont à privilégier en dehors de tous les autres critères que nous ne saurions développer ici.

Il convient toutefois de souligner que même si le droit positif béninois a ouvert la voie vers une application des droits linguistiques des justiciables notamment en ce qui concerne l'utilisation des services d'un tiers pour l'interprétation et/ou la traduction en cas de besoin, la question de la compétence linguistique et professionnelle de ce dernier constitue une autre paire de manche dans la satisfaction et la jouissance effective des droits linguistiques. Et pour cause, le choix au hasard d'une personne pour servir d'interprète ou de traducteur peut constituer une entorse à une bonne justice si des critères précis^{xxix}, ne sont pas remplis. Autrement dit, la garantie d'une bonne jouissance des droits linguistiques par les personnes impliquées dans une affaire judiciaire est aussi le gage d'un jugement efficace et équilibré. Le rendre facultatif peut être dommageable tant pour les personnes que pour l'institution judiciaire en raison de la crédibilité qui s'y rattache.

^{xxvii}Comme c'est le cas au Tribunal des mineurs statuant en matière criminelle où les audiences se déroulent en l'absence du grand public, mais plutôt exclusivement en présence des témoins, des juges (instructeurs et procureur de la république), des accesseurs, des avocats, des assistants sociaux et des interprètes sollicités

^{xxviii}une langue source (langue maternelle de l'accusé) et la langue cible (le français, langue officielle)

^{xxix}évidemment non encore définis dans les textes de lois

5. Les langues nationales dans le secteur de l'éducation : une quête permanente

Dans le secteur de l'éducation, la situation des langues nationales n'est pas pour autant reluisante. Sous le vocable « secteur de l'éducation », nous regroupons le sous-secteur formel ou l'enseignement-apprentissage (l'école) et le sous-secteur informel ou l'alphabétisation et éducation des adultes.

5.1 L'école en langues maternelles

Plusieurs chercheurs dont Louis-Jean Calvet^{xxx} ont déjà démontré l'importance de la langue maternelle dans le décollage intellectuel des jeunes apprenants. Il vaut mieux commencer par alphabétiser dans la langue maternelle, estime ce dernier, parce que la langue maternelle fournit la possibilité de verbaliser la pensée et de s'intégrer harmonieusement dans le monde ; elle permet de construire et de mûrir l'esprit de l'enfant (D. C. Ligan, 2019). L'apprentissage scolaire des langues patrimoniales par les enfants est capitale, selon Pierre FRAT^{xxxi}, pour favoriser leur sauvegarde afin que l'humanité ait la possibilité de puiser en elles des connaissances jusque-là ignorées. Plus qu'une aventure, l'introduction de la langue maternelle dans le cursus scolaire est un facteur d'accélération de l'apprentissage. Les textes qui encadrent l'activité éducative au Bénin dont la Constitution et la loi 2003-17 du 17 octobre 2003 portant orientation de l'éducation nationale vont dans le même sens. L'article 8 de la loi 2003-17 stipule que :

« L'enseignement est principalement dispensé en français en anglais et en langues nationales. Les langues nationales sont utilisées d'abord comme matière ensuite comme véhicule d'enseignement dans le système éducatif. »

L'article 4 de la même loi insiste sur les finalités de la vision en ces termes :

« L'Etat doit offrir à tous la possibilité d'appréhender le monde moderne et de transformer le milieu en partant des valeurs culturelles nationales, du savoir, du savoir-faire et du savoir-être endogènes et du patrimoine scientifique universel. »

Les orientations de la DUDL à ce sujet sont assez éloquentes comme le mentionnent les articles 26 et 28 ainsi qu'il suit :

- Article 26 : Toute communauté linguistique a le droit de recevoir un enseignement qui lui permette d'acquérir une maîtrise totale de sa propre langue, avec les diverses capacités relatives à tous les domaines habituels d'usage, ainsi que la meilleure maîtrise possible de tout autre langue qu'elle souhaite apprendre ;
- Article 28 : Toute communauté linguistique a le droit de recevoir un enseignement qui lui permette d'acquérir une connaissance approfondie de son patrimoine culturel (histoire et

^{xxx} Entretien de l'hebdomadaire Télérâma (n°3148, 15-21 mai 2010) avec Louis-Jean CALVET.

^{xxxi} <http://www.res-per-nomen.org>

géographie, littérature et autres manifestations de la propre culture), ainsi que la plus grande maîtrise possible de toute autre culture que souhaite connaître ses membres.

Ces dispositions justifient la nécessité d'utiliser les langues autochtones dans l'éducation non seulement pour l'acquisition du savoir mais également pour l'appropriation du patrimoine culturel authentique et la promotion du patrimoine linguistique de chaque communauté. L'introduction des langues béninoises dans le système éducatif formel^{xxxii} à titre expérimental, à partir de l'année académique 2013-2014, grâce à l'initiative ELAN^{xxxiii}, s'inscrit dans la perspective de la valorisation du patrimoine linguistique national d'une part et de l'enseignement bilingue, gage de développement durable, d'autre part. Elle fait suite à l'atelier de Possotomé, tenu du 13 au 17 août 2007, qui a abordé le projet d'introduction des langues nationales à l'école sous ses aspects scientifique, politique, pédagogique, culturel et social (Guédou & Okoudjou, 2009). Cette rencontre de grande portée socioéducative a permis aux participants de reconnaître à l'unanimité la pertinence et l'urgence de l'introduction des langues nationales dans le système éducatif formel. Malheureusement, l'expérimentation des langues béninoises à l'école a connu un arrêt brutal, sans que la première cohorte d'apprenants ne subisse l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP), conséquence de la suspension décidée par le ministre des enseignements maternel et primaire^{xxxiv} en février 2018. Il convient de signaler que des travaux d'élaboration de manuels de mathématiques et de lecture ainsi que des traductions de lexiques ont été effectués par des experts dans lesdites langues^{xxxv} sur financement du projet ELAN et du gouvernement. Du coup, la poursuite du projet demeure incertaine^{xxxvi}. Or, en aspirant au développement durable, le Bénin devrait compter sur ses ressources et potentialités dont les langues maternelles qui véhiculent les

^{xxxii} six langues - *fongbe, oruba, aja gbe, baatonum, dendi et ditamari* – introduites au cours de l'année académique 2013-2014 et quatre - *gengbe, gungbe, yom et fulfulde* - dès la rentrée 2014-2015.

^{xxxiii} Ecole et Langues Nationales en Afrique. Grâce à cette initiative, l'expérimentation des six premières langues est financée par les partenaires Français tandis que celle des quatre autres est sur le Budget National.

^{xxxiv} Le ministre des Enseignements Maternel et Primaire du Bénin a, dans une correspondance en date du 12 février 2018, adressée au Directeur de l'Institut de la Francophonie pour l'Education et la Formation (IFEFF), invité ce dernier à surseoir à toutes démarches entrant dans le cadre de la signature de la phase 2 du protocole d'accord de subvention qui liera le MEMP et son institution. Voici en substance ce que dit la lettre : « A la suite de l'analyse des différents acquis et résultats obtenus ainsi que les difficultés de tous ordres qui ont entravé l'expérimentation du programme, il s'est avéré nécessaire de repenser et de donner une autre orientation à la politique d'introduction des langues nationales dans le système éducatif formel au Bénin. Ainsi, le Gouvernement du Bénin a décidé de marquer une pause après cette 1^{ère} phase de l'Initiative ELAN afin de définir une nouvelle vision de la politique en matière de bilinguisme 'dans le système éducatif formel. Cette nouvelle orientation que le Gouvernement se propose de dévoiler très prochainement, tiendra désormais compte de la situation actuelle du pays sur les plans économique, politique et socioculturel ».

^{xxxv} Ils ont été choisis en fonction de plusieurs de critères pour servir à l'expérience pilote dans quelques communes où l'homogénéité linguistique est avérée

^{xxxvi} Le projet est en grande partie financé par des bailleurs Français qui, a priori, nourrissent des intentions qui ne favorisent pas forcément la promotion d'un bilinguisme équilibré, français-langues nationales. D'ailleurs, certaines « langues » confessent à ce sujet que l'objectif du partenaire technique et financier est de renforcer la connaissance et les méthodes d'apprentissage du français à partir de la maîtrise des langues locales. Cette démarche peut être considérée comme une politique linguistique qui favorise le bilinguisme soustractif. La riposte conséquente est un sursaut patriotique et l'affirmation de la souveraineté de l'Etat afin qu'il s'autonomise financièrement pour la promotion ou la valorisation des langues nationales.

savoirs et cultures autochtones tout en favorisant l'appropriation de l'histoire nationale et les valeurs de civilisation quel que soit le niveau d'étude des dépositaires de ces savoirs.

Curieusement, le Conseil des ministres a décidé, au cours de sa session du 02 août 2017 d'introduire l'enseignement de l'anglais dans le système éducatif béninois à partir de la rentrée scolaire 2017-2018. Le motif principal évoqué est de faire profiter le Bénin de toutes les opportunités vitales sous régionales, régionales et mondiales pour son développement intégré et durable. Or, les parents d'écoliers étaient déjà enthousiastes de savoir que leurs enfants utilisent deux langues à l'école et à la maison (C. D. Ligan, 2020 : 218) hormis les élitistes de la langue française qui voyaient en cette aventure une justification du recul de la compétence linguistique des apprenants en langue française au Bénin autrefois qualifié de quartier latin de l'Afrique. La chronologie des faits montre que la décision de suspension de l'expérimentation des langues béninoises à l'école (février 2018) est intervenue environ six mois après celle de l'introduction de l'anglais à l'école. Indépendamment des raisons évoquées, il s'observe que le respect des droits linguistiques de la population autochtone est loin d'être une réalité au Bénin dans le secteur de l'enseignement. Cette tendance à l'extraversion linguistique en matière d'éducation pose problème et contraste nettement avec le contenu des articles précédemment évoqués. En effet, l'article 8 de la loi 2003-17 du 11 novembre 2003 stipule que *l'enseignement est dispensé en français, en anglais et dans les langues nationales*. On en arrive à déduire que les actes n'ont pas suivi les textes.

La brève existence, à partir de 2007, du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (Tchitchi 2009, pp. 9-12) n'a pas pour autant changé la situation des langues béninoises. Les questions relatives au choix des langues ont agité le peuple à l'occasion des tournées d'information et de sensibilisation entreprises par le ministre d'alors, monsieur Roger Gbégnonvi, dans les départements. Les populations ayant compris l'importance de la promotion des langues nationales à travers le système éducatif ont souvent réclamé le choix de leurs langues. L'adage selon lequel *"l'oiseau grandit dans son plumage"* abondamment scandé par le ministre pour convaincre la population et les cadres de la république sur la pertinence de l'introduction des langues nationales dans le système éducatif formel n'a pas pour autant contribué à changer la donne. Par ailleurs, dans les communes, les élus ne sont pas parvenus, depuis le démarrage de l'expérience de la décentralisation en 2002, à innover en demandant [ne serait-ce que] quelques heures de cours en langues véhiculaires de leurs territoires dans les écoles primaires comme prime à la mise en œuvre des textes de loi sur la décentralisation.

C'est le lieu d'affirmer que l'héritage pédagogique colonial trouverait son antidote dans l'insertion des langues béninoises dans le système éducatif formel (C.D. Ligan, 2020 : 223). Les conséquences fâcheuses qui vont de la dépersonnalisation ou l'aliénation culturelle à l'abandon scolaire en passant par les chocs psychologiques, les frustrations, les échecs répétés et la crétinisation des apprenants pourraient être atténuées si les langues pratiquées à l'école sont celles utilisées et comprises par les apprenants dès leur

tendre enfance. Il se révèle dès lors que l'absence des langues nationales béninoises à l'école est un handicap à l'épanouissement de plusieurs enfants au plan intellectuel et socio-éducatif. De manière plus accentuée nous affirmons que :

« L'échec commence dès lors que l'apprenant et l'enseignant ne communiquent pas de façon naturelle, horizontale ou directe. Beaucoup ont échoué à l'école en raison du blocage linguistique. L'enfant qui a acquis une langue maternelle dès la bas-âge est brutalement confronté à une langue étrangère lorsqu'il accède à l'école. À défaut d'un dialogue de sourd qui s'installe, l'enfant doit passer plusieurs mois à apprendre la langue de l'école avant de rentrer dans sa formation. Pendant ses balbutiements, l'enseignant (pas toujours averti des questions de pédopsychologie ou de psychopédagogie) le rectifie et finit par le blâmer, peut-être. L'enfant est démotivé, il n'a plus envie d'aller à l'école, il est désorienté contre son gré. En conséquence, l'apprenant qui perd trois ou quatre ans à apprendre la langue de l'école est un candidat à l'échec. De ce point de vue, ceux qui réussissent sont à considérer comme des miraculés ; ils sont légion en Afrique. [...]» (C.D. Ligan, Studeo Consulting, 2020)^{xxxvii}.

En définitive, à l'école^{xxxviii} béninoise, la langue officielle, langue de colonisation française, et certaines autres langues exogènes sont utilisées au détriment des langues autochtones dont l'utilisation renforcerait l'application des droits linguistiques des apprenants qui perdent beaucoup de temps pour accéder au savoir dans les langues coloniales. L'attitude de certaines élites fait croire que le développement d'une nation souveraine devrait s'arrêter à une utilisation de la langue étrangère en dépit des langues autochtones. L'Afrique, en général, et le Bénin, en particulier, devront repenser leurs rapports avec la langue française et la culture francophone pour éviter de subir encore pour longtemps la colonisation même si de façon officielle cette pratique est révolue.

5.2 L'alphabétisation en langues maternelles au Bénin : quelle leur d'espoir ?

Moins de 40% de la population béninoise est alphabétisé. Paradoxalement, depuis quelques années, les structures de l'État chargées d'organiser ou de coordonner les activités d'alphabétisation en langues nationales sont peu actives dans les villes et campagnes du Bénin. De plus en plus, ce sont les organisations non étatiques (ONG, groupements, associations ou confessions religieuses) qui occupent le terrain ; ce qui peut poser un véritable problème de souveraineté et d'objectifs. Car, l'objectif visé par l'État en matière d'alphabétisation peut ne pas être identique à celui des organisations précédemment citées. En effet, les structures de l'État, notamment les centres d'alphabétisation visent souvent à doter les citoyens de compétences pouvant leur permettre de s'autonomiser économiquement et d'être éclairés par rapport à certaines questions liées à la santé, l'environnement ou la gestion des activités professionnelles ou économiques et l'éducation civique. Ainsi, un groupement d'artisans qui accède aux cours d'alphabétisation fonctionnelle envisage logiquement de maîtriser les techniques

^{xxxvii} <https://studeo-consulting.com>

^{xxxviii} Entendu école primaire publique

de l'art pour faire davantage de profits. Pendant ce temps, la mission d'une association confessionnelle est, peut-être avant tout, de favoriser l'accès à la parole de Dieu dans la perspective d'une plus grande évangélisation. D'où le contraste ! En dehors des expériences parcellaires et souvent très spécifiques, la perspective des institutions publiques en matière de création de l'environnement lettré n'est pas exprimée et traduite en actes concrets. Autrement dit, des cibles telles que les tradithérapeutes, les paysans et même les intellectuels n'ont-ils pas besoin d'être alphabétisés dans leurs langues maternelles pour une meilleure appropriation de leurs patrimoines linguistiques et culturels ? Pourquoi perpétuer la perte des savoirs locaux détenus dans la mémoire collective de nos parents qui n'ont pas eu la chance d'aller à l'école du colon ? S'il est vrai que la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en république du Bénin en son article 99 stipule que « *la commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale* », les conseils communaux organisent-ils des sessions plénières ou des redditions de compte dans lesdites langues ? Quelles administrations communales ont déjà initié des programmes d'alphabétisation au profit de la population à la base afin de lui permettre de suivre les débats lors des sessions budgétaires ou de programmation des actions du développement local ? Il peut même paraître suspect que les gouvernants n'investissent pas - ou pas assez - dans le secteur de l'alphabétisation en langues nationales. D'aucuns diraient qu'il s'agit d'une stratégie malicieusement entretenue pour éviter peut-être que les populations à la base n'accèdent facilement aux informations « sensibles » relatives à la gestion des affaires publiques ou ne réclament souvent la reddition des comptes. Or, le développement n'est durable que s'il est pensé et entrepris à la base par les acteurs, toutes sensibilités confondues. Malheureusement, en raison de leur incompétence en lecture et en écriture, beaucoup de citoyens seront toujours exclus des actions susceptibles de favoriser l'affirmation de l'identité, la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel, et l'exercice d'activités professionnelles pouvant induire l'accroissement de la richesse locale. Sinon, comment pourrait-on atteindre l'objectif 4^{xxxix} des ODD sans une utilisation intensive des langues autochtones ? Par le passé, des citoyens béninois ont réussi à se faire élire députés à l'Assemblée nationale sans le moindre niveau d'étude ou connaissance de la langue française. On peut en déduire que des parlementaires ont voté des textes de lois sans en avoir connaissance ou une « conscience » d'une part et que le contrôle de l'action gouvernementale qu'ils sont appelés à exercer leur échappe d'autre part. Contraints au silence du fait de la barrière linguistique et du défaut de niveau académique, ils sont exclus de l'essentiel de la mission pour laquelle ils ont été élus. Leur incompétence en français se révèle comme un handicap majeur dans l'exercice de leur mission de représentation nationale. Par ailleurs, la plupart des textes de lois votés au parlement et promulgués par le Président de la République ne sont pas connus du grand public parce qu'inaccessibles dans les langues nationales. Même s'ils sont parfois traduits en langues nationales, ils servent - pour beaucoup de détenteurs - de porte-

^{xxxix} Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

papiers ou d'enjolveurs, ces derniers n'étant ni alphabétisés ni scolarisés pour en appréhender le contenu à plus forte raison s'en servir pour leur bien-être individuel et collectif. C'est dire qu'en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle, les défis restent nombreux, mais pas insurmontables.

6. Conclusion et perspectives

Les groupes socioculturels du Bénin exercent leurs droits linguistiques sans enfreindre à ceux des autres. La situation n'est pas très satisfaisante lorsqu'on se rapporte à la réalité décrite dans les secteurs de la justice et de l'éducation. L'insertion des langues nationales dans le système éducatif formel et l'organisation effective des campagnes d'alphabétisation dans les langues nationales sont des facteurs incontournables de développement durable que les pouvoirs publics sont censés privilégier, l'éducation étant un droit fondamental de tout citoyen. Mieux, dans sa [résolution 61/266](#) du 16 mai 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé aux États Membres et à son Secrétariat d'encourager la conservation et la défense de toutes les langues parlées par les peuples du monde entier. Car, dit-elle, :

« tout ce qui est fait pour promouvoir la diffusion des langues maternelles sert non seulement à encourager la diversité linguistique et l'éducation multilingue mais aussi à sensibiliser davantage aux traditions linguistiques et culturelles du monde entier et à inspirer une solidarité fondée sur la compréhension, la tolérance et le dialogue. »

Dans un monde où parler plus d'une langue est un avantage indéniable, l'enseignement bilingue s'avère une tendance éducative intéressante pour donner un coup d'accélérateur à l'acquisition des connaissances et par ricochet au développement. Loin d'être une action désintéressée, la mise en œuvre des droits linguistiques participe à l'expression démocratique surtout dans le contexte africain caractérisé par le multilinguisme. Au regard de ce qui précède, certaines actions sont, à notre avis, prioritaires. Il s'agit, entre autres, de :

- la sensibilisation des communautés sur la portée des langues nationales dans le processus du développement durable,
- la priorisation des projets et programmes de développement et de standardisation des langues nationales,
- la recherche terminologique et la production de lexiques spécialisés comme outils pouvant faciliter l'activité de traduction et d'interprétation en langues nationales,
- la formation des cadres sur l'utilisation des langues nationales dans la production des messages publics,

A tout ce qui précède, il faut ajouter le renforcement de l'environnement lettré à travers l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'alphabétisation en langues nationales en phase avec les perspectives du développement durable. En effet, pour une véritable lutte contre la pauvreté et l'ignorance, les politiques publiques de

développement doivent mettre l'accent sur l'épanouissement des couches vulnérables ou défavorisées. A cet effet, il importe que les gouvernants accordent plus d'attention à l'alphabétisation fonctionnelle en langues nationales comme arme efficace pour la démocratisation des savoirs et savoir-faire, gage du développement durable.

Conflict of Interest Statement

The author declares no conflicts of interests.

About the Author

Charles Dossou Ligan est enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi en République du Bénin. Ses recherches sont orientées vers la description linguistique, la recherche terminologique, la promotion de l'environnement lettré en langues autochtones et la littérature en langues africaines. Il s'intéresse depuis peu aux aspects linguistiques de l'esclavage. Il a dirigé des ouvrages collectifs, publié des articles et participé à des rencontres scientifiques en Afrique et ailleurs.

Références bibliographiques

- Adegboku Dele, 2011, Les apprenants nigériens face aux temps verbaux passés du français : une analyse des aspects et des temps grammaticaux des langues française et yoruba en vue d'applications pédagogiques. Linguistique. Université de Franche-Comté. <NNT : 2011BESA1043>. <tel-01292537> <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01292537/document>
- Akoha, A. B. 2009. Quelle stratégie pour l'introduction des langues nationales dans l'enseignement formel au Bénin. In Capo, H.B.C., Gbéto, F., Huannou, A. (Ed). Langues africaines dans l'enseignement au Bénin. Cape Town, Kome : CASAS, LABO GBE.
- Barrié François, septembre 2010. Fiche-ressource : qu'est-ce que le droit ? IEN-EG Lettres-Histoire-Géographie – académie de Limoges, http://pedagogie.ac-limoges.fr/lhlp/IMG/pdf/emc-le_droit.pdf
- Capo H. B. C. (2009), Instruction en langues africaines et questions de standardisation / modernisation, in Langues africaines dans l'enseignement au Bénin : problèmes et perspectives pp.159-181
- Capo H. B. C., Gbéto F. & Huannou A. (dir.). (2009). Langues africaines dans l'enseignement au Bénin. Problèmes et perspectives, Pub Labo Gbe N°9/CASAS Book Series N°68, 224 p.
- Calvet, L.-J. 1992. Les langues nationales à l'école : un débat passionné, un serpent de mer. In Diagonales n°21, Dossier coordonné par Niang M. et Ploquin, F., janvier – février 1992, Revue trimestrielle, Tunis, EDICEF.
- Déclaration Universelle des Droits Linguistiques, 1996, Barcelone (Espagne)

- Décret N°2005-377 du 23 juin 2005 portant réglementation du maintien de l'ordre public, INSAE, 2015, RGPH4 : que retenir des effectifs de population en 2013 ? Direction des études démographiques
- Gbaguidi A. N. et Kodjoh-Kpakpassou W., Introduction au Système Juridique et Judiciaire du Bénin ; Consulté le 02/09/2020 à 18h20 <https://www.nyulawglobal.org/globalex/BENIN.html>
- Gbéto F., 2009 : « pour une politique hardie d'introduction des langues africaines à l'école au Bénin », in *langues africaines dans l'enseignement au Bénin : problèmes et perspectives*, pp.182-211, Pub Labo Gbe N°9, CASAS
- Book Series N°68 ; INIREF, 2019, Déclaration à propos de la célébration de la Fête des Peuples et de la Journée Internationale de la Langue Maternelle, édition 2019
- Guédou A.G. G. & Okoudjou P. C., 2009 : « Introduction des langues nationales à l'école au Bénin : un point des dispositions prises par le gouvernement actuel », in *langues africaines dans l'enseignement au Bénin : problèmes et perspectives*, pp. 58-79, Pub Labo Gbe N°9, CASAS Book Series N°68
- Ligan Dossou Charles, 2020, Ecole en langues maternelles au Bénin : préoccupations terminologiques et pistes de solution, in *Les Cahiers de l'ACAREF* Volume 2 No 4, Mai 2020 ISBN 9782953729962, Tome 1, pp.213-229
- Ligan Dossou Charles, 2019, *La Langue maternelle pour un développement durable, suivi de plaidoyer pour la valorisation des langues béninoises*, Les éditions Labodylcal,
- Loi N°2019-40 du 7 novembre 2019 Portant révision de la Constitution du Bénin
- Loi N°2018-14 DU 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi N°2012-1 5 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin
- Loi N°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin.
- Loi N° 2012-15 du 30 mars 2012 portant code de procédure pénale en République du Bénin
- Loi N°2005-33 du 06 octobre 2005 Portant modification de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin
- Loi N°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin rectifiée par la loi N°2005-33 du 06 octobre 2005
- Loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée par la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 Consulté le 02/09/2020 à 17h30 <https://www.droit-afrique.com/uploads/Benin-Loi-2001-37-organisation-judiciaire-MAJ-2016.pdf>
- Loi N°97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en république du Bénin,
- Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la république du Bénin
- Mahtar M'Bow Amadou, Les Etats-Unis et l'UNESCO. In: Politique étrangère, n°2 - 1984 - 49^eannée. pp. 253-263; doi : <https://doi.org/10.3406/polit.1984.3364>
- Ministère du Plan et du Développement/INSAE, 4^{ème} Rapport Général de la Population et de l'Habitat, Synthèse des analyses sur l'état et la structure de la population,

- <https://www.insae-bj.org/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/RGPH/TOME%201.pdf>, Consulté le 28/08/2020 à 6h13
- Ntakirutimana Évariste, juin 2012, *La langue nationale du Rwanda : plus d'un siècle en marche arrière*, Note de recherche de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone (ODSEF),
- Ordonnance N° 25 P.R/M.J.L. du 7 août 1967 portant Code de procédure Pénale, Editions SOKEMI, 2010
- Poth Joseph, 1988, *L'enseignement des langues maternelles africaines à l'école...Comment ?* Guide opérationnel à l'usage des responsables techniques et des formateurs pour la mise en œuvre d'une réforme linguistique, Unesco, 132 p.
- <https://studeo-consulting.com/2020/05/15/extrait-des-propos-du-professeur-charles-dossou-ligan-du-benin-sur-le-debat-relatif-aux-echecs-scolaires/> le 15 mai 2020
- Québec, 24 p. https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1984_num_49_2_3364
- Secrétariat général du gouvernement, compte-rendu du Conseil des ministres, relevé du 02 août 2017 <https://sgg.gouv.bj/cm/2017-08-02/> consulté le 16/09/2020 à 17h46
- UNESCO, Message de Mme Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO, à l'occasion de la Journée internationale de la langue maternelle, 21 février 2016 https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000243531_fre.

Creative Commons licensing terms

Authors will retain the copyright of their published articles agreeing that a Creative Commons Attribution 4.0 International License (CC BY 4.0) terms will be applied to their work. Under the terms of this license, no permission is required from the author(s) or publisher for members of the community to copy, distribute, transmit or adapt the article content, providing a proper, prominent and unambiguous attribution to the authors in a manner that makes clear that the materials are being reused under permission of a Creative Commons License. Views, opinions and conclusions expressed in this research article are views, opinions and conclusions of the author(s). Open Access Publishing Group and European Journal of Applied Linguistics Studies shall not be responsible or answerable for any loss, damage or liability caused in relation to/arising out of conflict of interests, copyright violations and inappropriate or inaccurate use of any kind content related or integrated on the research work. All the published works are meeting the Open Access Publishing requirements and can be freely accessed, shared, modified, distributed and used in educational, commercial and non-commercial purposes under a [Creative Commons attribution 4.0 International License \(CC BY 4.0\)](https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/).